

GE_GERICHTE ACJC/1229/2013 vom 18. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1229_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1229/2013 du 18 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1229/2013 del 18 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Dans une affaire de nature pécuniaire, les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.1

Les décisions portant sur l'administration de preuves à futur sont des mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2012 du 25 janvier 2013 consid. 1.2.2; ATF 138 III 46 consid. 1.1).

E. 1.2

Quand bien même la requête de preuve à futur constitue une procédure indépendante, elle s'inscrit néanmoins dans la perspective d'un procès ultérieur, voire est intentée parallèlement à l'existence d'un procès au fond déjà pendant. Pour déterminer la valeur litigieuse de la procédure de preuve à futur, il convient donc de se référer à l'enjeu que doit revêtir ou que revêt le procès au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2012 du 25 janvier 2013 consid. 1.1; ACJC/242/2013 du 22 février 2013 consid. 1.1, ACJC/1110/2012 du 8 août 2012 consid.1).

En l'espèce, la demande en paiement que l'intimé a intentée depuis lors contre les appelantes présente un caractère pécuniaire et ses prétentions excèdent la somme de 7'000'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.3

Interjeté dans les formes et dans le délai prévus par la loi, l'appel est en l'occurrence recevable (art. 130, 131, 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 2

Le présent litige revêt un caractère international en raison du siège de l'une des appelantes en Allemagne.

E. 2.1

La compétence à raison du lieu est régie par le Code de procédure civile, sous réserve de l'application des traités internationaux et de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (art. 2 CPC).

- 8/14 -

C/4472/2013 La Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.12; ci-après : CL), entrée en vigueur le 1er janvier 2011 pour la Suisse et

applicable dans cette teneur aux actions judiciaires intentées postérieurement à cette date (art. 63 ch. 1 CL) prévoit que les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat lié par la CL peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la CL, une juridiction d'un autre Etat lié par la CL est compétente pour connaître du fond (art. 31 CL). Or, une procédure de preuve à futur constitue une mesure conservatoire au sens de l'art. 31 CL comme de l'art. 10 LDIP (BRÖNNIMANN, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Berner Kommentar, Band II, 2012, n. 21 ad art. 158 CPC; cf. ég. FAVALLI/AUGSBURGER, in Lugano-Übereinkommen, Basler Kommentar, 2011, n. 45 et 49 ad. art. 31 CL). De surcroît, le juge d'un Etat lié par la CL devant lequel le défendeur comparait est compétent, si le défendeur ne comparait pas uniquement pour contester la compétence et en l'absence d'une compétence exclusive selon la CL (art. 24 CL).

E. 2.2

Au niveau interne suisse, l'art. 17 al. 1 CPC prévoit la possibilité, pour les parties, de convenir d'un for (suisse) pour le règlement d'un différend présent ou à venir, alors que l'art. 17 al. 2 CPC prescrit la forme écrite pour cette élection de for.

E. 2.3

L'intimé, domicilié dans le canton de Vaud, et l'appelante sise à _____ (ZG) ont conclu un contrat d'entreprise écrit prévoyant une élection de for en faveur des tribunaux genevois, alors que l'autre appelante, sise en Allemagne, a garanti par écrit les engagements contractuels de la société zougnoise. L'appelante sise en Allemagne a comparu sans réserve devant le Tribunal de première instance de Genève, dans le cadre du présent litige concernant une preuve à futur portant sur des obligations contractuelles dont elle s'était portée garante. Par conséquent, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher ce litige, à l'égard de toutes les parties, y compris à l'égard de celle sise en Allemagne.

E. 2.4

L'art. 10 LDIP et, de manière plus générale, les dispositions de la LDIP ne précisent pas selon quelle loi les mesures provisoires de l'art. 10 LDIP doivent être examinées (BUCHER, in Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Commentaire romand 2011, n° 7 ss ad art. 10 LDIP). Cet auteur préconise toutefois l'application de la loi du for à toutes les questions indépendantes du droit matériel, notamment celles relatives au déroulement de la procédure, aux moyens probatoires et aux exigences quant à la preuve des faits allégués (BUCHER, op. cit., n. 10 ad art. 10 LDIP).

- 9/14 -

C/4472/2013 C'est également la solution retenue dans le cadre des conventions internationales en matière de procédure civile, qui prévoient que les tribunaux de l'Etat requis chargés d'exécuter des mesures probatoires les exécutent conformément à leur droit (par exemple : art. 14 al. 1 de la Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile [RS 0.274.12]; art. 9 et 10 de la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale [RS 0.274.132]). Il convient par conséquent de soumettre à la loi de procédure suisse, singulièrement au CPC, la requête de preuve à futur litigieuse, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les parties.

E. 3.1

Selon l'art. 158 al. 1 CPC traitant de la preuve à futur, le tribunal peut ordonner qu'une preuve soit administrée à tout moment, notamment, lorsque la loi confère un droit d'en faire la demande (al. 1 let. a).

Après la livraison de l'ouvrage promis aux termes d'un contrat d'entreprise, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO), chacune des parties ayant le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations (art. 367 al. 2 CO).

La livraison consiste dans la remise par l'entrepreneur au maître d'un ouvrage achevé et réalisé conformément au contrat dans chacune de ses parties. Peu importe que l'ouvrage soit ou non entaché de défauts. Du point de vue de l'entrepreneur, la réception correspond à la livraison. Celle-ci se fait par tradition ou par un avis, exprès ou tacite, de l'entrepreneur au maître (ATF 129 III 738 consid. 7.2 avec références).

Si, avant la livraison, l'entrepreneur diffère l'exécution de l'ouvrage contrairement aux clauses de la convention ou si le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour la période fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison, à condition que le retard ne découle d'aucune circonstance provenant du domaine des risques du maître (art. 366 al. 1 CO). Par ailleurs, lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur (art. 366 al. 2 CO).

Dans les hypothèses visées par l'art. 366 CO, la loi ne prévoit aucun droit de chaque partie de demander, à ses frais, que l'ouvrage non achevé soit déjà

- 10/14 -

C/4472/2013 examiné par des experts en cours de travaux et qu'il soit dressé acte de leurs constatations.

E. 3.2

Au plus tard le 21 juin 2012, l'intimé a mis fin au contrat d'entreprise conclu avec l'une des appelantes, tant en raison du retard pris dans les travaux qu'en raison des nombreux défauts entachant déjà l'ouvrage, selon l'intimé; or, à cette date, l'ouvrage n'était pas encore achevé, et aucun achèvement n'avait d'ailleurs encore été signalé à l'intimé, par l'appelante chargée de la réalisation de l'ouvrage.

Il s'ensuit que l'intimé ne peut pas invoquer l'art. 367 al. 2 CO - ni d'ailleurs l'art. 366 al. 2 CO - pour faire une demande de preuve à futur.

E. 4.1

Selon l'art. 158 al. 1 let. b CPC, le tribunal peut ordonner l'administration d'une preuve à futur en cas de mise en danger des preuves ou en cas d'un (autre) intérêt digne de protection; il s'agit de deux cas de figure différents dont les conditions ne doivent donc pas être réalisées de manière cumulative, comme les appelantes l'exigent à tort.

Par "mise en danger des preuves", il faut comprendre un risque de disparition, de détérioration de la preuve, ou de sa valeur probante (SCHWEIZER in BOHNET et alii, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 11 ad art. 158 CPC). En particulier, la dégradation de la valeur probante d'une preuve peut tenir à l'écoulement du temps lorsque celui-ci est de nature à affaiblir la thèse d'une partie parce qu'il permet à sa partie adverse de prétendre qu'une mauvaise conservation ou maintenance serait à l'origine du défaut à prouver (cf. SCHWEIZER, loc. cit.).

Quant à la détérioration de la preuve, il suffit qu'une modification de l'objet de la preuve soit imminente, comme par exemple avant le début de l'usage de la chose louée, par le locataire, ou avant la réparation urgente d'un défaut d'un ouvrage (BRÖNNIMANN, op. cit., n° 8 ad art. 158 CPC), en particulier lorsque le défaut risque de causer un dommage supplémentaire (GUYAN in Basler Kommentar, ZPO, 2ème éd. 2013, n° 4 ad art. 158 CPC). D'une façon générale et beaucoup plus large, une requête de preuve à futur ne peut pas être rejetée au motif que le requérant projette de modifier l'état actuel, rendant ainsi lui-même impossible l'administration ultérieure de la preuve (FELLMANN in : Sutter-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n° 12 ad art. 158 CPC).

E. 4.2

L'intimé, qui avait commandé à l'une des appelantes une rénovation et modification de sa villa et des dépendances de celle-ci, a mis fin au contrat d'entreprise totale en raison du retard pris dans les travaux et compte tenu de nombreux défauts qui, selon lui, entachent l'ouvrage total non achevé.

Pour pouvoir habiter sa villa qui lui sert de logement familial, il a certes déjà fait intervenir quelques tiers entrepreneurs pour remédier, au moins de manière

- 11/14 -

C/4472/2013 provisoire, à une partie des défauts allégués, mais il reste de nombreux prétendus défauts qu'il n'a pas encore fait réparer, ou du moins pas fait réparer de manière définitive. Ainsi, il a fait procéder à une installation d'alarme provisoire, pour assurer la sécurité de sa famille et de ses biens, et la tentative d'un cambriolage déjoué par ce système provisoire démontre la nécessité de son installation, par un tiers. Qui plus est et contrairement à ce que les appelantes tente de faire croire, l'intimé a un intérêt évident à faire remédier au plus vite à tous les défauts, respectivement à faire achever l'ouvrage total au plus vite, puisqu'il s'agit de son logement et de celui de sa famille. Les appelantes ne sauraient exiger de lui et de sa famille d'attendre pour occuper le logement ou d'occuper pendant une durée indéterminée un logement non achevé et/ou entaché de défauts de gravité diverse, dans l'attente de l'ordonnance de preuves que l'intimé pourra formuler à l'avenir, dans la procédure civile introduite postérieurement à la requête de preuve à futur. Le cas de l'intimé est comparable à celui du locataire qui souhaite aménager dans le logement loué malgré les défauts l'entachant déjà à ce moment.

Puisque l'intimé souhaite faire achever l'ouvrage total par des tiers et en faire réparer les défauts allégués, l'expertise judiciaire doit être ordonnée sur requête de preuve à futur, sans attendre l'avancement de la procédure civile ordinaire opposant dorénavant les parties et introduite postérieurement à la requête de preuve à futur.

C'est donc à juste titre que le premier juge a ordonné l'expertise judiciaire, à titre de preuve à futur.

Il convient de confirmer l'ordonnance querellée par substitution de motifs.

E. 5

Compte tenu, notamment, de l'objet du litige et de la pluralité des appelantes, les frais judiciaires d'appel (au sens de l'art. 95 CPC) sont arrêtés à 960 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 37, 26, 13 RTFMC) et mis à la charge des appelantes, qui succombent; celles-ci y sont condamnées conjointement et solidairement (art. 106 al. 1 et al. 3 CPC).

Ils sont compensés avec l'avance de 960 fr. opérée par les appelantes, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC).

Elles seront également condamnées, conjointement et solidairement, à verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris, la Cour de céans tenant compte de la disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties à la procédure de preuve à futur (art. 20, 23 al. 1, art. 25 et 26 LaCC, art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC).

E. 6

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Compte tenu de son caractère incident (puisque la preuve à futur est admise et que la procédure se poursuit donc jusqu'à ce que la preuve soit

- 12/14 -

C/4472/2013 administrée), le recours immédiat n'est toutefois ouvert qu'aux conditions posées par l'art. 93 al. 1 LTF (ATF 138 III 46 consid. 1.1). * * * * *

- 13/14 -

C/4472/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A._____ AG et A._____ GMBH & CO. KG contre l'ordonnance OTPI/945/2013 rendue le 25 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4472/2013-19 SP. Au fond : Confirme ladite ordonnance. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 960 fr. Condamne conjointement et solidairement A._____ AG et A._____ GMBH & CO. KG aux frais d'appel et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 960 fr. fournie par A._____ AG et A._____ GMBH & CO. KG, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne conjointement et solidairement A._____ AG et A._____ GMBH & CO. KG à payer à B._____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

- 14/14 -

C/4472/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.